

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

25 SEP. 2013

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables  
Département évaluation environnementale et financements

## Avis de l'autorité environnementale

### **Zone d'activités intercommunale à Vellerot-les-Belvoir (25)**

#### **1. Contexte réglementaire et historique du dossier**

Le projet de zone d'activité intercommunale à Vellerot-lès-Belvoir, porté par la Communauté de Communes du Vallon de Sancey (CCVS), est soumis à permis d'aménager (PA) au titre du code de l'urbanisme. L'autorité compétente pour le délivrer est ici le maire de la commune d'implantation, au nom de l'Etat..

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, ce projet est soumis à étude d'impact<sup>1</sup>. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement (CE).

Le dossier fait par conséquent l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (autorité environnementale, Ae), ici le Préfet de Région (articles L122-1 et R122-6-III CE).

L'avis de l'Ae, avis simple, porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Émis dans un délai de deux mois, il vise en particulier à éclairer le public et est inséré dans le dossier d'enquête publique à laquelle ce projet sera ensuite soumis. Le maire disposera de deux mois à compter de la remise des observations du commissaire enquêteur pour statuer. Le pétitionnaire devra au préalable se prononcer sur l'intérêt général de l'opération via une déclaration de projet. En amont le projet a été soumis à concertation préalable, engagée en juin 2013.

En l'espèce, un dossier de demande de permis d'aménager, faisant suite à une première demande infructueuse car incomplète, a été déposé le 25 juin 2013 auprès de la mairie de Vellerot-lès-Belvoir.

Saisie par la direction départementale des territoires du Doubs (DDT, service instructeur), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté (DREAL), a accusé réception du dossier pour le compte de l'Ae le 26 juillet 2013, point de départ du délai de deux mois.

L'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté (ARS), la DDT du Doubs et les services de la DREAL Franche-Comté, ont contribué à l'élaboration de cet avis.

<sup>1</sup> Le projet dans son ensemble relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 (CE), concernant les permis d'aménager visant à créer en une ou plusieurs phases une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares). D'abord envisagé selon un périmètre réduit (première phase), le projet rentrait initialement dans le cadre d'un examen au cas par cas, au titre duquel l'autorité environnementale avait été saisie le 02/08/12. Par décision du 06/09/12, l'Ae l'avait soumis à étude impact.



Des références réglementaires (par exemple, cadre juridique de l'étude d'impact p. 19) et certaines définitions (notamment celle de zone d'activité p.69) sont erronées. Par ailleurs, l'actualisation en juin 2013 de l'étude d'impact réalisée en 2010 n'a pas tenu compte de nouveaux éléments, tels que l'étude géotechnique réalisée dans le cadre du projet lui-même.

Plusieurs analyses thématiques, tant dans l'état initial que dans l'évaluation des impacts, s'avèrent insuffisamment approfondies, pas toujours bien proportionnées aux enjeux environnementaux voire parfois erronées. Ainsi, des conclusions tranchées (notamment sur l'absence d'impact) se révèlent insuffisamment étayées.

### 3.2. État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur du projet

L'analyse de l'état initial traite globalement de l'ensemble des thématiques environnementales. Plusieurs analyses nécessiteraient d'être complétées ou corrigées pour permettre d'identifier, caractériser et hiérarchiser les enjeux environnementaux. L'Ae relève notamment les points suivants :

**Espaces naturels et agricoles :** Des éléments dispersés indiquent que la carte communale révisée en 2012 rend les terrains constructibles, qu'ils sont acquis ou en cours d'acquisition par la CCVS, et qu'ils sont mis à disposition d'exploitants agricoles dans l'attente de la réalisation du projet. Afin de caractériser l'enjeu, ***L'Ae recommande de préciser l'utilisation passée et actuelle ainsi que la valeur des terres concernées*** par le projet, à mettre en regard notamment des enjeux agricoles locaux (surfaces et exploitations, label de protection AOC Comté, ...).

**Ressource en eau potable :** l'étude d'impact indique que la production en eau potable de la commune est très insuffisante en période d'étiage, en couvrant moins de 15% de ses besoins (5m<sup>3</sup>/j contre 40m<sup>3</sup>/j environ). La ressource manquante est achetée à Vyt-les-Belvoir. A court terme, de l'eau potable pourrait également être fournie par la commune de Sancey-le-Long. A l'avenir et dans l'optique de la réalisation de la ZA, un nouveau forage est envisagé, pour lequel des études ont été réalisées et deux points situés à proximité de la future zone pressentis. Des essais seraient en cours. ***L'Ae note l'enjeu fort d'une gestion pérenne de la ressource, regrette le manque de précisions concernant le projet de forage et souligne les sensibilités potentielles*** du point n°2 situé à proximité immédiate du projet, à l'égard de l'ancienne décharge qu'il jouxte et du motocross.

**Sols et eaux d'infiltration :** l'étude souligne qu'en raison de sa nature karstique, le sol a une très faible capacité d'épuration des eaux infiltrées. Ces dernières constituent ainsi une source potentiellement forte de pollution des milieux récepteurs. En l'espèce, des traçages réalisés à partir de la doline située au sud du terrain (exutoire prévu des eaux pluviales de la ZA), montrent une résurgence dans le Cusancin, à environ 10km, au sein du site Natura 2000 "Moyenne Vallée du Doubs". Sur cet enjeu fort l'étude d'impact rappelle bien la vulnérabilité aux effluents des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site (dont la Bouvière), intimement liés au milieu aquatique.

Par ailleurs le terrain se situe en dehors de la zone d'assainissement collectif. Des éléments relatifs à l'aptitude des sols à l'assainissement autonome auraient pu être intégrés à l'étude d'impact.

**Milieux et espèces naturels :** L'analyse de l'état initial apparaît insuffisante en ce qui concerne les habitats (pas de relevés phyto-sociologiques notamment). L'étude d'impact identifie des dalles rocheuses au nord du site, mais n'évoque pas l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire "Pelouse rupicoles calcaires" (6110\*) qui les accompagne vraisemblablement, et ce pour une surface relativement importante pour cet habitat (de l'ordre de 0,25 à 0,5 ha). Concernant les espèces animales, les investigations ne portent pas sur les insectes qui peuvent pourtant présenter un enjeu en lien avec les dalles calcaires. ***L'Ae recommande de consolider les analyses sur les habitats et les espèces*** afin de mieux cerner et de traiter ensuite les enjeux afférents.

**Risque géologique :** l'étude d'impact indique que le terrain du projet n'est pas concerné par un risque naturel. Il s'avère pourtant que l'atlas des secteurs à risques de mouvement de terrain dans sa dernière mise à jour le classe en zone à risque (à moyenne densité d'indices d'affaissement/effondrement). Sur ce point, l'étude géotechnique préliminaire figurant dans le dossier du permis d'aménager mais non prise en compte dans l'étude d'impact, confirme l'aléa karstique. Elle préconise la réalisation d'investigations complémentaires lors de chaque future construction, ainsi que d'une campagne d'investigations géophysiques sur l'ensemble du site. ***L'Ae recommande de conforter l'état initial pour établir le niveau d'enjeu***, en intégrant et en traitant l'ensemble de ces éléments.

### 3.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité

L'article R122-5 du code de l'environnement prévoit une description des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement. Aux thématiques de l'état initial s'ajoutent notamment la consommation énergétique, la commodité du voisinage (nuisances), la santé et la sécurité.

L'ensemble de ces thématiques est évoqué, à l'exception cependant de la consommation d'espace agricole. Une séparation claire est faite entre les impacts temporaires (phase chantier) et les impacts permanents, les mesures d'évitement de réduction ou de compensation étant traitées en même temps que les impacts.

Les remarques préalables de l'Ae sur la qualité des analyses sont particulièrement valables pour cette partie. En outre, l'étude d'impact ne traite pas de toutes les solutions ou mesures qui peuvent pourtant être évoquées dans les autres pièces du permis d'aménager (notamment sur le traitement des eaux pluviales, l'assainissement, le parti d'aménagement, les précautions de construction liées à la nature du sol, ...). **L'Ae recommande donc de mettre à jour cette dernière en fonction des autres éléments du dossier.**

Plus spécifiquement, l'Ae relève concernant les enjeux les plus forts :

**Consommation d'espaces agricoles :** n'ayant pas véritablement été relevé dans l'état initial, l'enjeu n'est pas traité sur le plan des impacts. Au vu de son importance, **L'Ae recommande de fournir une analyse sur ce point.**

**Ressource en eau potable :** le dossier souligne le fait que les besoins en eau potable liés à la ZA représenteront 25% des besoins actuels sur la commune. Le projet rend donc indispensable une ressource supplémentaire, pour laquelle un forage est envisagé à sa proximité immédiate. A défaut de fournir une analyse sur ce sujet, le dossier ne permet pas d'établir l'absence d'impact de la ZA sur ces forages. Il n'indique pas non plus si la ressource nouvelle envisagée sera suffisante et sous quelles conditions éventuelles de traitement préalable. **L'Ae recommande de traiter ces impacts sur la base d'éléments plus avancés concernant le projet de forage,** en prenant en compte les activités passées, actuelles et futures sur le site. Une appréciation des impacts est exigée réglementairement dans le cadre de projets relevant d'un même programme de travaux.

**Milieux et espèces naturels / Natura 2000 :** l'évaluation des incidences Natura 2000 s'avère insuffisante et ne paraît pas recevable en l'état. Elle se base en effet sur le seul fait que « [le projet] ne répond pas à la description des milieux décrits dans la fiche détaillée du [site Natura 2000 « moyenne vallée du Doubs »] » et conclut dès lors à l'absence d'incidences notables. L'analyse des impacts élude ainsi l'enjeu, pourtant bien relevé dans l'état initial, lié aux **eaux d'infiltration** vis-à-vis du site évoqué. De ce fait, la question de la prévention des éventuels effets n'est pas abordée, notamment du point de vue des caractéristiques techniques (capacité d'abattement de charge polluantes ou fertilisantes) des solutions envisagées pour le traitement des eaux avant infiltration.

En outre, l'évaluation d'incidence Natura 2000 ne traite pas des incidences sur certaines espèces potentiellement présentes sur la zone (chiroptères, pie-grièche écorcheur) en lien avec les milieux impactés par le projet (milieux ouverts, haies...).

Par ailleurs, n'ayant pas été relevé dans l'état initial, l'enjeu lié à la présence possible sinon probable d'un habitat communautaire prioritaire n'est pas traité dans le cadre de l'analyse des impacts.

**L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 et les analyses habitats/faune/flore sur la base d'un état initial consolidé,** de façon à confirmer l'absence d'impact ou le cas échéant, à prévoir des mesures adaptées.

**Risque géologique :** l'état initial étant encore à consolider, l'analyse des impacts reste non conclusive. Elle se limite à émettre un conseil en vue de l'implantation des futures constructions (réaliser « des sondages rapides », « adapter les ouvrages à la nature du sol »). **L'Ae recommande donc de traiter plus précisément cet enjeu dans l'étude d'impact et le cas échéant de déterminer des mesures** adaptées, qui pourront le cas échéant être traduites dans le règlement du permis d'aménager.

## **4. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet**

### **4.1. Intégration de la démarche : analyse des variantes et justification du projet**

La justification du projet est effectuée essentiellement au regard des objectifs de développement économique d'une part, du choix du site d'autre part. L'étude d'impact évoque ainsi un autre site envisagé et le compare au projet retenu sur la base de plusieurs critères (foncier, impact, attractivité, viabilisation). La présentation de l'alternative reste toutefois très succincte et l'analyse demeure rapide. **L'Ae recommande d'intégrer le critère de la ressource en eau potable.**

Au delà du choix du site, les choix effectués aux différents stades de l'élaboration du projet ne sont pas évoqués. La prise en compte de l'environnement dans ce cadre reste ainsi peu explicitée.

**L'Ae recommande de compléter cette partie par des justifications au regard de la consommation d'espace engendrée.** Sur ce dernier point, les choix quant au dimensionnement du projet auraient pu être présentés et confrontés aux besoins en foncier, eux mêmes à expliciter en fonction de la demande des entreprises et des disponibilités éventuelles sur d'autres ZA du territoire. Par ailleurs, une présentation du parti d'aménagement interne à la zone (nombre et types de bâtiments envisagés, ...) aurait pu venir étayer son dimensionnement global. Sur ce point, les trois lots sur 6 ha prévus dans un premier temps pour la première phase du projet conduiront probablement à une densité relativement faible et en tous cas très inférieure au chiffre indiqué de 58000m<sup>2</sup> de surface de plancher totale. Il aurait donc été pertinent d'évoquer les possibilités de densification afin de limiter la consommation d'espace totale.

## 4.2. Compatibilité avec les documents de planification

Plusieurs documents de planification sont abordés à travers les différentes analyses thématiques, en particulier la carte communale et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Sont par ailleurs évoqués le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), ou encore le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

La compatibilité avec le SDAGE est démontrée sur le seul point de la préservation des zones humides : elle mériterait d'être complétée avec des éléments sur les autres aspects d'une gestion durable de la ressource en eau pour lesquels le projet soulève des enjeux importants (eau potable, eaux pluviales, assainissement).

La prise en compte des autres plans programmes n'appelle pas de remarques particulières.

## 4.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts négatifs du projet, impacts résiduels

Diverses mesures ERC sont évoquées tout au long de l'analyse des impacts. Elles sont également répertoriées dans le tableau de synthèse des impacts p. 91. L'Ae recommande de compléter ce dernier pour faire figurer les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures.

La pertinence des mesures est toutefois inégale, certaines visant par exemple le respect des normes (contrôle technique en règle pour les engins de chantier) ou relevant plus de la déclaration d'intention (efficacité énergétique des activités futures notamment) que de l'engagement du maître d'ouvrage.

En fonction des conclusions sur les impacts qui pourront être tirées des analyses complémentaires que l'Ae recommande de mener (cf supra), des mesures supplémentaires devront le cas échéant être définies, notamment concernant le traitement des eaux pluviales, la prise en compte du risque géologique ou les habitats et espèces éventuellement impactés. A noter que s'agissant de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire évoqué ci-dessus, une compensation paraîtrait difficile au vu de ses spécificités. Les mesures envisagées dans le reste du dossier du permis d'aménager devront être intégrées dans ce cadre.

## 5. Synthèse

La consommation d'espace agricole liée au projet est importante. L'Ae recommande que la prise en compte de l'environnement soit améliorée par une meilleure présentation et justification des choix qui ont présidé à son dimensionnement et au parti d'aménagement retenu, au regard de cet enjeu fort.

En outre, l'Ae recommande de reprendre ou compléter certaines analyses thématiques afin d'établir l'absence d'impacts ou le cas échéant des mesures adaptées, tout particulièrement concernant :

- l'eau potable, sur la base d'éléments plus avancés concernant le projet de forage ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000, via notamment la problématique des eaux d'infiltration ;
- les enjeux liés aux milieux et espaces naturels

L'Ae recommande enfin de consolider d'autres analyses, telles que celle relative au risque géologique.

Le Préfet de région Franche-Comté



Stéphane FRATACCI

